VIII-3-1	Déclaration : Droit de revendiquer la priorité Déclaration relative au droit du dé posant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le dé posant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) : Nom:	concernant la présente demande interna- tionale LE BARS, Nicolas a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° 0306488 en vertu :
VIII-3-1(i)		du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
	La présente déclaration est faite aux fins:	ບຮ